

# GRIPPE AVIAIRE

## Mesures d'application dans les zones tampon temporaires (AR du 5 mai 2008)

Sous réserves de nouveaux développements éventuels, les mesures d'application dans les zones tampons temporaires sont résumées comme suit. Ces mesures s'ajoutent aux mesures générales reprises dans le document « Mesures d'application en Belgique » ; ce document est disponible sur la page web :

<http://www.favv.be/santeanimale/grippeaviaire/mesures.asp>

### **Mesures d'application pour les détenteurs amateurs (particuliers)**

1. Chaque détenteur de volailles et/ou d'autres oiseaux captifs doit envoyer dans les 48 h à la commune un inventaire des volailles et d'autres oiseaux captifs présents.
2. Les volailles et autres oiseaux captifs doivent être nourris et abreuvés à l'intérieur.
3. Les déplacements de volailles et œufs à couver dans la zone sont interdits. Cette interdiction ne s'applique pas au transit à travers la zone.
4. Les foires, marchés, expositions et autres rassemblements de volailles et d'autres oiseaux détenus en captivité sont interdits.

### **Assouplissements d'application à partir du 15<sup>ème</sup> jour après la délimitation de la zone tampon temporaire et à partir du 3 juillet 2017**

1. Les déplacements d'oiseaux dans la zone tampon temporaire sont interdits sauf pour :
  - les oiseaux provenant d'en-dehors d'une zone de restrictions ;
  - les oiseaux de détenteurs ne possédant pas de volailles ;
  - les oiseaux de marchands et magasins d'animaux, même s'ils possèdent des volailles mais les volailles ne peuvent pas être vendues ni déplacées.
2. L'enlogement des pigeons pour participer à des vols de concours est autorisé aux conditions suivantes :
  - seuls les pigeons de détenteurs qui ne possèdent pas de volailles sont autorisés ;
  - l'enlogement doit avoir lieu dans un local désigné situé dans la zone. Seuls les pigeons de cette zone sont autorisés à s'y rendre.